

*Direction du personnel,
des services et de la modernisation*

Arrêté du 23 mars 2004 fixant la répartition des sièges de représentants du personnel entre les organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires de la direction de l'équipement de Mayotte, de l'Ecole nationale des ponts et chaussées et de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat

NOR : *EQU0410095A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 11, second alinéa ;
Vu l'arrêté du 10 mai 1994 portant création d'un comité technique paritaire central à l'Ecole nationale des ponts et chaussées ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1997 modifié portant création de comités techniques paritaires à l'administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2003 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires de certains services et directions du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
Vu les résultats de la consultation des personnels de la direction de l'équipement de Mayotte, de l'Ecole nationale des ponts et chaussées et de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat du 18 mars 2004,

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires de la direction de l'équipement de Mayotte, de l'Ecole nationale des ponts et chaussées et de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat sont désignés, sur proposition des organisations syndicales, pour une période de trois ans, dans les conditions ci-après.

Article 2

Le nombre de sièges de représentants titulaires attribués aux organisations syndicales représentatives des personnels des comités techniques paritaires des services mentionnés ci-dessus, est fixé comme suit, chacun en ce qui le concerne :

Services	ORGANISATIONS SYNDICALES				
	CGT	FO	CFDT	SUP'Equip	Santé
D.E. Mayotte	1	2			1
E.N.P.C.	2		1	2	
E.N.T.P.E.	2			3	

Article 3

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Article 4

Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été invitée à le faire, chaque organisation syndicale fait connaître au président du comité technique paritaire de chaque service cité à l'article 2 du présent arrêté le nom de ses représentants.

Article 5

Les directeurs ou chefs de services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Paris, le 23 mars 2004.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur du personnel, des
services
et de la modernisation empêché :
*Le directeur-adjoint du personnel,
des services et de la modernisation,*
P. Berg